

**ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE (CanWEA)
ET
ASSOCIATION DES INDUSTRIES SOLAIRES DU CANADA (CanSIA)
MÉMOIRE CONJOINT PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES
AOÛT 2017**

RÉSUMÉ

L'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA) est la voix du secteur de l'énergie éolienne au Canada, faisant activement la promotion d'une croissance responsable et durable du secteur éolien. Association nationale sans but lucratif, CanWEA constitue la plus importante source de renseignements fiables sur l'énergie éolienne ainsi que sur ses avantages pour la société, l'économie et l'environnement.

L'Association des industries solaires du Canada (CanSIA) est une association commerciale nationale qui représente le secteur de l'énergie solaire au Canada. Elle s'efforce depuis 1992 d'assurer l'épanouissement d'une industrie canadienne de l'énergie solaire forte, efficace, éthique et professionnelle capable de fournir des solutions novatrices et de jouer un rôle déterminant dans la transition mondiale vers un avenir énergétique propre et durable.

La capacité de production d'énergie solaire et éolienne dépasse 15 000 MW (20 % énergie solaire, 80 % énergie éolienne) au Canada aujourd'hui. Ces secteurs ont fait des investissements en capital de plus de 25 milliards de dollars entre 2010 et 2016 et ont tous deux des chaînes d'approvisionnement bien établies, y compris au chapitre de la fabrication des composants, dans plusieurs provinces. Au cours de la prochaine décennie, l'énergie solaire et l'énergie éolienne seront les options d'approvisionnement en nouvelle électricité les plus concurrentielles.

Nous remercions le Comité de nous donner la possibilité de faire part de nos recommandations pour le budget de 2018. Les recommandations figurant dans le présent mémoire visent à ajuster le traitement fiscal applicable à nos industries afin de faire en sorte que les mesures incitatives offertes par la déduction pour amortissement accéléré (DPAA) pour un bien classé sous la catégorie 43.2 stimulent effectivement les investissements dans les équipements de conservation ou de remplacement des combustibles fossiles, de manière à diminuer les émissions globales de gaz à effet de serre du Canada et à atténuer les effets des changements climatiques.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Offrir une certitude politique relativement à l'amortissement de la catégorie 43.2, en particulier au profit des promoteurs participant aux marchés concurrentiels de l'énergie renouvelable à l'échelle des services publics de l'Alberta et de la Saskatchewan.

RECOMMANDATION 2

Édicter une prorogation de sorte que les biens acquis avant 2030 soient admissibles pour la catégorie 43.2 de façon à s'harmoniser avec la cible nationale du Canada de 90 p. 100 de production d'électricité sans émissions d'ici 2030.

RECOMMANDATION 3

Exonérer les entreprises contribuables qui investissent dans les biens d'énergie solaire de la catégorie 43.2 des règles relatives aux « biens énergétiques déterminés » ou réclamer que le gouvernement fédéral renforce l'applicabilité immédiate de cette mesure incitative à toute la diversité des entreprises qui investissent dans les biens classés sous la catégorie 43.2 au Canada.

RECOMMANDATION 4

Accorder une dérogation à la « règle de la demie-année » pour les biens classés sous la catégorie 43.2 s'appliquant aux investisseurs dans le secteur de l'électricité qui investissent dans des biens qui ne sont pas à l'échelle des services publics.

INTRODUCTION

L'amortissement accéléré pour l'électricité renouvelable afin d'atteindre les objectifs de la croissance propre et des changements climatiques

Les recommandations ci-après concernent la déduction pour amortissement accéléré (DPAA) pour un bien classé sous la catégorie 43.2 qui régit la façon dont les équipements solaires et éoliens qui produisent de l'énergie ou la conservent peuvent être amortis.

L'amortissement est une méthode comptable permettant de répartir le coût d'un bien corporel sur sa durée de vie utile. Les entreprises amortissent des biens à deux fins : la comptabilité financière (c.-à-d. pour indiquer ce qu'il reste de la valeur d'un bien); et l'impôt (c.-à-d. pour déduire le coût de biens corporels à titre de dépenses d'entreprise). Il existe différentes méthodes pour amortir un bien défini par l'administrateur du droit fiscal du secteur de compétence : la méthode linéaire (qui consiste à répartir le coût d'un bien sur sa durée de vie utile); ou la méthode du « solde dégressif » (qui consiste à permettre des déductions plus élevées au cours des premières années de la vie utile d'un bien).

Le solde dégressif est appelé « amortissement accéléré » (AA). L'AA est une mesure incitative courante offerte à l'industrie pour investir dans des biens corporels à l'appui des objectifs de politiques ou en période de ralentissement économique. L'AA offre un bouclier fiscal dans les premières années de la durée de vie utile d'un bien et reporte les impôts plus élevés. Cette mesure incitative est donc attribuable à la « valeur temps de l'argent ». Au Canada, la « déduction pour amortissement accéléré » (DPAA) a été instaurée pour la première fois à la suite de la crise pétrolière de 1973 pour stimuler les investissements dans les équipements de conservation ou de remplacement des combustibles fossiles. La DPAA permet l'amortissement avec un « solde dégressif de 50 % » pour les biens renouvelables, ce qui aboutit à un amortissement allant jusqu'à 80 % dans les trois premières années de la vie utile du bien.

La catégorie 43.2 a été introduite en 2005, et elle s'applique actuellement aux biens acquis à près le 22 février 2005 et avant 2020. La catégorie 43.2 devrait venir à expiration en 2020, ce qui aurait pour effet de diminuer le taux d'amortissement pour le faire passer de 50 à 30 %.

RECOMMANDATION 1

Offrir une certitude politique relativement à l'amortissement de la catégorie 43.2, en particulier au profit des promoteurs participant aux marchés concurrentiels de l'énergie renouvelable à l'échelle des services publics de l'Alberta et de la Saskatchewan.

On ne sait pas si les biens de la catégorie 43.2 seront amortis à 50 ou 30 % après 2020. Cette incertitude affectera les promoteurs qui déposent des soumissions relativement aux approvisionnements concurrentiels actuels d'électricité renouvelable (voir le tableau 1) pour des projets qui pourraient avoir une date d'exploitation commerciale (DEC) après le 1^{er} janvier 2020 (p. ex. l'approvisionnement en énergie éolienne de SaskPower et l'alimentation électrique par panneaux solaires du ministère des Infrastructures et des Transports de l'Alberta) ou qui pourraient connaître des retards de telle sorte que leur DEC soit fixée après le 1^{er} janvier 2020 (p. ex. le programme d'énergie renouvelable d'Alberta Electric System Operator).

Tableau 1. Approvisionnements actuels d'électricité renouvelable à l'échelle des services publics au Canada

Partie contractante	Programme	Date de présentation de la DP	Date limite pour la réponse à la DP	Date prévue de l'exploitation commerciale	Technologies et tailles admissibles
SaskPower	Approvisionnement en énergie solaire	Déc. 2016	Déc. 2017	T4 2018	Solaire (10 MW)
SaskPower	Approvisionnement en énergie éolienne	Mai 2017	Déc. 2017	T2 2020	Éolienne (200 MW)
Ministère des Infrastructures de l'Alberta	Alimentation électrique par panneaux solaires	8 sept. 2017	8 déc. 2017	Mars 2021	Solaire (100 MW)
Alberta Electric System Operator	Programme d'énergie renouvelable	15 sept. 2017	13 oct. 2017	Déc. 2019	Solaire et éolienne (400 MW)

De plus, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) sont liés directement à la catégorie 43.2.

RECOMMANDATION 2

Édicter une prorogation de sorte que les biens acquis avant 2030 soient admissibles pour la catégorie 43.2 de façon à s'harmoniser avec la cible nationale du Canada de 90 % de production d'électricité sans émissions d'ici 2030.

Le Canada a établi un objectif national de 90 % de production d'électricité sans émissions d'ici 2030. Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, le gouvernement fédéral devra prévoir des politiques, des règlements et des investissements pour attirer et faire progresser les investissements du secteur privé dans le secteur des énergies renouvelables. L'amortissement accéléré est une mesure incitative simple et efficace avec laquelle tant le gouvernement fédéral que l'industrie des énergies renouvelables ont de l'expérience.

RECOMMANDATION 3

Exonérer les entreprises contribuables qui investissent dans les biens d'énergie solaire de la catégorie 43.2 des règles régissant les « biens énergétiques déterminés » ou réclamer que le gouvernement fédéral renforce l'applicabilité immédiate de cette mesure incitative à toute la diversité des entreprises qui investissent dans les biens classés sous la catégorie 43.2 au Canada.

Les règles régissant les « biens énergétiques déterminés » (BED) restreignent la capacité d'un contribuable d'avoir accès à l'amortissement accéléré pour les biens classés sous la catégorie 43.2 jusqu'à un maximum du revenu tiré d'un tel bien (ou de l'entreprise qui vend le produit de ce bien) à moins :

- I. que le contribuable soit une société dont l'entreprise principale, tout au long de l'année, consistait à exercer une des activités suivantes : (1) des opérations minières; (2) des activités de fabrication ou de transformation ou (3) la vente, la distribution ou la production d'électricité, de gaz naturel, de pétrole, de vapeur, de chaleur ou une autre forme d'énergie ou d'énergie potentielle;
- II. que le contribuable soit une grande entreprise industrielle qui produit actuellement de l'électricité pour sa consommation propre et qui vend le surplus aux services publics;
- III. que le bien soit loué par une entreprise de location qualifiée à une société qui satisfait aux critères établissant qu'elle exploite une entreprise principale décrits au point 1 ou à un utilisateur décrit au point II.

L'effet net des règles régissant les BED est que la vaste majorité des entreprises contribuables ne sont pas admissibles aux avantages des incitatifs fiscaux fédéraux à l'investissement dans les énergies renouvelables ou à leur adoption (notamment les petites et moyennes entreprises dont l'activité principale consistait à exercer des opérations minières, des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur énergétique ou industriel, etc.).

RECOMMANDATION 4

Accorder une dérogation à la « règle de la demie-année » pour les biens classés sous la catégorie 43.2 s'appliquant aux investisseurs dans le secteur de l'électricité qui investissent dans des biens qui ne sont pas à l'échelle des services publics.

La « règle de la demie-année » permet généralement aux contribuables de demander uniquement 50 % de la DPA autrement disponible au cours de l'année de l'acquisition ce qui limite le taux d'amortissement accéléré. Une dérogation à la « règle de la demie-année » pour les biens classés sous la catégorie 43.2 serait avantageuse pour tous les investisseurs dans le secteur de l'électricité renouvelable qui investissent dans des biens qui ne sont pas à l'échelle des services publics (p. ex. les petites et moyennes entreprises), car ils pourraient amortir entièrement le bien dans les deux ans. Cette mesure incitative serait moins avantageuse pour les biens à l'échelle des services publics appartenant à des sociétés en commandite qui sont habituellement amortis sur de longues périodes en raison des bénéfices imposables limités durant les premières années d'un projet.